

Faisons respecter notre statut et nos obligations règlementaires de service !

Année après année, les IA-DASEN et les IEN tentent de nous imposer des réunions ou dispositifs divers et variés, qui ne figurent ni dans notre statut ni dans nos obligations règlementaires de service.

Le travail gratuit, ça suffit !

Pour le SNUDI-FO, ces pressions, ces injonctions sont insupportables. Non seulement notre pouvoir d'achat s'effondre du fait du blocage de la valeur du point d'indice par les gouvernements qui se succèdent, mais en plus nous devrions accepter des réunions à n'en plus finir en dehors de nos obligations règlementaires de service ! C'est non !

Car nos obligations règlementaires de services sont précisément définies par le décret du 29 mars 2017 : 24 heures de classe par semaine et 108 heures annualisées : pas une de plus (voir page 2). Seule la « journée de solidarité », dont FO exige l'abrogation, peut nous être imposée en plus de nos obligations règlementaires de service, et encore pas dans n'importe quelles conditions !

Non aux remises en cause statutaires !

Par ailleurs, ces heures supplémentaires que les représentants des différents ministres tentent de nous imposer vont de pair avec des remises en cause statutaires et une volonté de mettre au pas la profession.

Le protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR) mis en place en 2017 a instauré le fait que « *tout professeur des écoles bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel, qu'il soit à son initiative ou à l'initiative de l'administration.* »

Dès lors, plusieurs dispositifs ont été utilisés pour « accompagner » les personnels, c'est-à-dire pour les fliquer, pour leur faire subir une pression permanente, pour remettre en cause leur liberté pédagogique et pour tenter de leur imposer des heures au-delà de leurs obligations règlementaires de service.

C'est ainsi que les constellations, sous couvert de formation, cherchent à astreindre les enseignants à s'observer entre eux et



ainsi porter des jugements sur les pratiques de leurs collègues. De la même manière, les résultats aux évaluations nationales ou les évaluations d'école sont utilisés pour soumettre les personnels à une pression permanente, par exemple avec le dispositif des « résidences pédagogiques ».

Et ce n'est pas étonnant que, dans ce contexte, les gouvernements successifs, avec la loi Rilhac et ses textes d'application, essaient de faire jouer aux directrices et directeurs d'école un rôle de contre-maître chargé de mettre en oeuvre ces dispositions néfastes.

Faisons valoir nos revendications !

Ce que veulent les personnels, ce ne sont pas des heures de travail gratuit, ce n'est pas un flicage incessant, c'est de voir enfin leurs conditions de travail et de salaire s'améliorer. Avec eux, le SNUDI-FO revendique :

- Respect de nos obligations règlementaires de service ! Le travail gratuit ça suffit !
 - Abandon des dispositifs qui s'en prennent à notre statut : évaluations d'école, évaluations nationales, constellations, loi Rilhac !
 - Créations des postes nécessaires pour ouvrir des classes, créer des postes d'enseignants remplaçants, d'enseignants spécialisés et des places dans les établissements sociaux et médico-sociaux !
 - Augmentation immédiate de 10% de la valeur du point d'indice !
- Rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 25 ans ! ■

Quelles sont nos obligations réglementaires de service ?

Les obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré sont définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 publié au Journal officiel du 31 mars 2017.

Ce décret précise :

« Art. 1.-Les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

« 1° Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;
 « 2° Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent cent huit heures annuelles, soit trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle. »

« Art. 2.-I.-Les cent huit heures annuelles mentionnées au 2° de l'article 1er sont réparties de la manière suivante :

« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
 « 2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
 « 3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
 « 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. » ■

La « 2ème journée de pré-rentrée » n'existe pas !

Certains IA-DASEN ou IEN tentent d'imposer aux personnels une prétendue « 2ème journée de pré-rentrée ». Ils font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 définissant le calendrier scolaire qui précise : « Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. »

D'une part, « pourront » ne signifie pas « devront ». D'autre part, « les temps de réflexion et de formation » évoqués par le renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 7 décembre 2022 s'inscrivent nécessairement dans les obligations réglementaires de service des enseignants du 1er degré définies par le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017. Elles ne peuvent donc pas s'y rajouter.

Ce décret définit notamment dans le cadre des 108 heures : 48 heures consacrées entre autres aux travaux en équipes pédagogiques et aux heures de concertations et 18h consacrées à des actions de formation continue.

Les fameuses deux demi-journées évoquées ne sont donc ni de près ni de loin une « 2ème journée de pré-rentrée » qui n'existe dans aucun texte réglementaire. Et si un IA-DASEN met en place ces demi-journées, soit elles sont déduites de l'enveloppe des 108h annualisées soit elles n'ont aucun caractère obligatoire pour les personnels. ■



A propos de la « journée de solidarité »

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire pour tous les salariés. Pour les personnels du 1er degré, il s'agit d'une journée hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». FO s'y est toujours opposé et exige l'abrogation de cette loi

La note de service du 7 novembre 2005 précise : « Pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée dans le premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres. »

Réglementairement, si la date et le contenu sont fixés par l'IEN, celui-ci doit avoir au préalable consulté le conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise également : « Le dispositif prendra en compte les choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »

Dans certains départements, les IEN se contentent de demander aux directeurs la (ou les) date(s) de ces deux demi-journées, ce qui est le scénario le plus avantageux pour les personnels.

Précisons également que la note de service indique : « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours. » Un IEN ne peut donc pas réglementairement fixer la date de la journée ou des deux demi-journées dites « de solidarité » après le 1er janvier. ■

